



## **Exemption modifiée Temps de Conduite et de Repos à partir du 13 avril 2020**

Selon la Commission européenne, la dernière exemption basée sur l'article 14, paragraphe 2, du règlement européen 561/2006 n'est que valable jusqu'au **12 avril 2020**.

Pour les exemptions après cette période, l'article 14, paragraphe 1, du règlement doit être utilisé, ce qui signifie que la Commission européenne doit **approuver** l'exemption et que les États membres doivent donc tenir compte des **exigences de la Commission**.

Par conséquent, à partir du **13 avril 2020**, les exemptions en Belgique sont légèrement adaptées et limitées aux mesures suivantes:

### **A. Pour les transporteurs de biens essentiels**

1. L'extension du temps de conduite hebdomadaire de 56 à 59 heures;
2. L'extension du temps de conduite bihebdomadaire de 90 à 96 heures;
3. La possibilité de reporter la période de repos hebdomadaire à 7 périodes de 24 heures (au lieu de 6 périodes);
4. La possibilité de prendre 2 semaines de repos hebdomadaire réduits consécutives à condition que :
  - a) Le conducteur prend au moins 4 repos hebdomadaires en 4 semaines consécutives, dont 2 repos hebdomadaire normaux;
  - b) La compensation pour un repos hebdomadaire réduit doit être prise avant la fin de la 4<sup>ième</sup> semaine concernée.

Cette exemption s'applique à tous les chauffeurs impliqués dans toute la chaîne logistique des biens essentiels. Ces derniers concernent:

- Alimentation pour la consommation humaine;
- Médicaments;
- Equipement médical;
- Carburant.

Cette exemption est valable jusqu'au **31 mai 2020**.

### **B. Pour tous les transporteurs**

L'autorisation de prendre un repos hebdomadaire normal à bord du véhicule est maintenue (à condition que le véhicule soit équipé d'une couchette).

Cette exemption s'applique au transport national et international de marchandises et ne se limite pas au transport de marchandises et de médicaments essentiels.

Cette exemption s'applique également jusqu'au **31 mai 2020**.